



L'Inspectrice
des Finances Publiques
Marie-Lise BOURDOIS
M. Bourdois

2024- 30

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « SERVICE D'AIDE A DOMICILE »

Le Président du CCAS du Bouscat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 7 juillet 2020 autorisant le Président du CCAS à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 février 2024

DECIDE

Cette décision abroge et remplace la décision N°2020-70 portant modification de la régie de recettes « Aides à domicile » ainsi que tout autre décision relative à la régie de recettes service aide à domicile.

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du Service Aide à Domicile du CCAS.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au CCAS du Bouscat 212, Avenue de Tivoli – 33 110 Le Bouscat

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Service aides à domicile effectués chez les personnes âgées, malades et handicapées de la commune.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Prélèvement,
- CESU.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de la Gironde.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Il n'y a pas de fonds de caisse mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 100€.

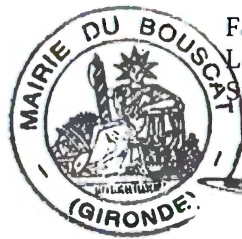
ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Président du CCAS du Bouscat et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat

Le 12/03/24

Signature du Président du CCAS

Patrick BOBET

5